JOURNAL OFFICIEL DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30

de chaque mois

30 Juillet 2022

64^{ème} année

N°1514

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers	
15 février 2022	Décret n°19-2022 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre
	du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ». 541
25 février 2022	Décret n°023-2022 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre
	du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ». 541
01 mars 2022	Décret n°024-2022 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre
	du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »541
02 mars 2022	Décret n°026-2022 portant nomination du Délégué Général à la
	Sécurité Civile et à la Gestion des Crises 541

09 mars 2022	Décret n°028-2022 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI » 541
20 mai 2022	Décret n°079-2022 portant nomination du Président et des membres du Haut Conseil de la FATWA et des Recours Gracieux
23 mai 2022	Décret n°080-2022 portant nomination des membres de l'Autorité de Protection des Données à caractère personnel
21 juin 2022	Décret n°100-2022 portant nomination des chargés de missions et des conseillers au Cabinet du Premier Ministre
	Ministère de la Justice
Actes Divers	
10 juin 2022	Décret n°085-2022 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à Mme Sabah Zarkouni
	Ministère de la Défense Nationale
Actes Réglementaire	
05 mai 2022	Arrêté conjoint n°0432 portant création d'une brigade maritime de la Gendarmerie Nationale
09 mai 2022	Arrêté n°0440 portant création d'une brigade de la Gendarmerie de l'Habitat et de l'Urbanisme
Ministère d	les Affaires Economiques et de la Promotion des
	Secteurs Productifs
Actes Réglementair	es
22 décembre 2021	Décret n°2021-225 fixant les modalités pratiques de gestion et de suivi du compte d'affectation spéciale pour le développement des partenariats public – privé (PPP) et le renforcement des institutions
	Ministère des Finances
Actes Réglementair	
09 mai 2022	Arrêté n°0439 portant création d'un bureau de douane dénommé « Bureau Nouakchott Export hydrocarbures
	Ministère de la Santé
Actes Réglementair	
16 mars 2022	Décret n°2022-028 abrogeant, remplaçant et complétant certaines dispositions du décret n°2020-114 du 15 septembre 2020 portant statut
22 avril 2022	particulier des corps de la santé
Minis	stère de la Fonction Publique et du Travail
Actes Divers	stere de la 1 onetion 1 donque et da 11 avan
02 février 2022	Arrêté conjoint n°0066 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire
Mini	stère du Pétrole, des Mines et de l'Energie
Actes Divers	
1 ^{er} décembre 2021	Arrêté n°1444 accordant le permis de petite exploitation minière n° 3009 pour l'or situé dans le couloir de Graret SENEIN (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou) au profit de la société ITKANE 550

1 ^{er} décembre 2021	Arrêté n°1445 accordant le permis de petite exploitation minière n° 2909 pour l'or situé dans le couloir de Tijirit (Wilaya de l'Inchiri) au profit de la société AURUM.79 SARL
1 ^{er} décembre 2021	Arrêté n°1446 accordant le permis de petite exploitation minière n°2895 pour l'or situé dans le couloir de Tijirit (Wilaya de l'Inchiri) au
1 ^{er} décembre 2021	profit de la société TABA
1 ^{er} décembre 2021	Arrêté n°1448 accordant le permis de petite exploitation minière n° 2709 pour l'or situé dans le couloir de Tijirit (Wilaya de l'Inchiri) au profit de la société Mauritania Mining Limited
1 ^{er} décembre 2021	Arrêté n°1449 accordant le permis de petite exploitation minière n°2950 pour l'or situé dans le couloir de Tijirit (Wilaya de l'Inchiri) au profit de la société BARAKA Mining
1 ^{er} décembre 2021	Arrêté n°1450 accordant le permis de petite exploitation minière n°2947 pour l'or situé dans le couloir de Tijirit (Wilaya de l'Inchiri) au profit de la société S.M.M.I SARL
1 ^{er} décembre 2021	Arrêté n°1451 accordant le permis de petite exploitation minière n°3011 pour l'or situé dans le couloir de Graret Senein (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou) au profit de la société SIM SARL
1 ^{er} décembre 2021	Arrêté n°1452 accordant le permis de petite exploitation minière n°3010 pour l'or situé dans le couloir de Graret Senein (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou) au profit de la société ITKANE
1 ^{er} décembre 2021	Arrêté n°1453 accordant le permis de petite exploitation minière n°2885 pour l'or situé dans le couloir de Tijirit (Wilaya de l'Inchiri) au profit de la société SOCIETE NATIONALE D'EXPLOITATION MINIERE
12 Janvier 2022	Arrêté n°0027 portant prorogation du délai pour entreprendre les travaux d'exploitation minière dans le cadre du permis d'exploitation n°2012 C2
Mi	nistère des Pêches et de l'Economie Maritime
Actes Réglementair	
22 décembre 2021	Décret n°2021-226 portant institution d'une subvention financière au profit de la pêche artisanale
Ministère	de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Actes Réglementair	res
24 Janvier 2022	Arrêté n°0075 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 007 – 2020 du 10 Février 2020, portant création du comité de pilotage du projet, «Sécurité, formation, insertion, résilience et emploi (<i>SAFIRE</i>) et fixant les modalités de son fonctionnement

Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du **Territoire**

Δ	ctes	Di	Vers	•
А	cies	171	vers	i

01 mars 2022

Décret n°2022-020 portant nomination d'un Secrétaire Général au Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du

Ministère de l'Equipement et des Transports

Actes Réglementaires

15 juin 2022 Arrêté n°0543 portant création, composition et fonctionnement d'un comité technique mixte chargé du suivi de l'application de la convention en matière des transports routiers entre la République Islamique de Mauritanie et la

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Actes Réglementaires

18 mai 2022

Arrêté n°456 fixant les conditions et les modalités pratiques d'organisation des concours internes pour les recrutements aux grades de maître de conférences, de professeurs habilités et de professeurs des universités dans les établissements d'enseignement supérieur......568

III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV-ANNONCES

II- DECRETS, ARRETES, **DECISIONS, CIRCULAIRES**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

Décret n°19-2022 du 15 février 2022 portant nomination à titre exceptionnel l'Ordre du Mérite **National** « ISTIHOAO EL WATANI L'MAURITANI »

Article premier: Est promu à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL **WATANI** L'MAURITANI » au grade de :

OFFICIER

Maria STAVROPOULOU. Madame représentante du Haut - Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés Mauritanie.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE Mohamed OULD CHEIKH **EL GHAZOUANI**

Décret n°023-2022 du 25 février 2022 portant nomination à titre exceptionnel l'Ordre du Mérite dans **National** « ISTIHOAO EL WATANI L'MAURITANI ».

Article premier: Est promu, à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ **WATANI** EL L'MAURITANI » au grade de :

COMMANDEUR

Monsieur Peter GOOSEN, Ambassadeur d'Afrique du Sud en Mauritanie

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE **Mohamed OULD CHEIKH EL GHAZOUANI**

Décret n°024-2022 du 01 mars 2022 portant nomination à titre exceptionnel l'Ordre du Mérite **National** « ISTIHOAO EL **WATANI** L'MAURITANI »

Article premier: Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL **WATANI** L'MAURITANI » au grade de :

CHEVALIER

Commandant Christopher FIGUEROA, chef du bureau de coopération militaire de l'Ambassade des Etats – Unis d'Amérique à Nouakchott

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE **Mohamed OULD CHEIKH EL GHAZOUANI**

Décret n°026-2022 du 02 mars 2022 portant nomination du Délégué Général à la Sécurité Civile et à la Gestion des Crises

Article premier: Est nommé Délégué Général à la Sécurité Civile et à la Gestion des Crises, Chef de corps, le Général de Brigade Khattar Ould Mohamed M'Bareck.

Article 2: Leprésentdécret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE **Mohamed OULD CHEIKH EL GHAZOUANI**

Décret n°028-2022 du 09 mars 2022 portant nomination à titre exceptionnel du Mérite **National** l'Ordre « ISTIHOAO \mathbf{EL} WATANI L'MAURITANI »

Article premier: Est promu à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL **WATANI** L'MAURITANI » au grade de :

COMMANDEUR

Docteur Mohamed El MoctarOuld Bah, Président de l'Université Moderne de Cheinguetti.

Article 2: Leprésentdécret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIOUE **Mohamed OULD CHEIKH EL GHAZOUANI**

Décret n°079-2022 du 20 mai 2022 portant nomination du Président et des membres du Haut Conseil de la FATWA et des **Recours Gracieux**

Article premier: Sont nommés président et membres du Haut Conseil de la FATWA et des Recours Gracieux:

Président: Isselmou Sid El Moustaph Membres:

- Brahim Mohamed Lemine;
- Abderrahmane Ahmed El Khadim;
- Abdellahi Ould Saleck;
- Mourtada El Hadi Diakité;
- Bouttar Mohamed Ahmed El Hadj;
- Allal Ould Baba;
- Mohamed Mahmoud Cheikh Abderrahmane:
- Mohamed El Habib Sow.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE **Mohamed OULD CHEIKH** EL GHAZOUANI

Décret n°080-2022 du 23 mai 2022 portant nomination des membres de l'Autorité de Protection des Données à caractère personnel

Article premier : Sont nommés membres de l'Autorité de Protection des Données à caractère personnel, sur proposition du :

Président de l'Assemblée Nationale :

- 1. Marième Adda. députée à l'Assemblée Nationale:
- 2. Zeineb Mohamed Mahmoud Taghi, députée à l'Assemblée Nationale;

Premier Ministre:

3. Mohamed Lemine Sidi

Ministre chargé du Numérique :

4. Mohamed Ould Boba

Ministre chargé des Finances :

5. Khatary Ould Yezid

Ministre chargé du Commerce et de l'Industrie:

6. Amadou Oumar Sall

Président de la Cour Suprême :

7. Yahya Barick, Magistrat, membre de la Cour Suprême :

Ministre de la Justice :

8. Mohamed Abderahmane Mohamed Mouvid Ebou, juge du Parquet Général;

Bâtonnier de l'Ordre National Avocats:

9. Mohamed El Mamy Ould Moulaye Ely, avocat.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE Mohamed OULD CHEIKH

EL GHAZOUANI

Décret n°100-2022 du 21 juin 2022 portant nomination des chargés de missions et des au Cabinet conseillers du **Premier** Ministre

Article Premier: Sont nommés à compter du 08 juin 2022, chargés de missions et conseillers au cabinet du Premier Ministre ainsi qu'il suit:

1. Chargés de missions :

- Mohamed Lemine Sidi Brahim Raghani;
- Mekfoulat Agatt;
- Yabed Hanena;
- Wehbe Mohamed Leghdaf.

2. Conseillers:

- Conseiller chargé des questions sécurité : Dhehbi Zeidan Jaavar;
- Conseiller chargé des Affaires Politiques: Hindou Ainina Ahmed El Hady;

Conseiller chargé de la Communication: Ahmed Saleck Mohamed El Moctar.

Conseillers au Pôle Gouvernance :

- Justice: Ahmed Salem Mohamed El KhadhirMayaba;
- Fonction Publique, Modernisation de l'Administration et Réformes : Brahim Yaya Kane;
- Décentralisation et Aménagement Territoire: Mohamed El Mokhtar Mohamed Abdoullah Ballaty:
- Environnement : Ethmane Brahim Boubacar:
- Suivi et Evaluation: Khyar Mohamed Fall.

Conseillers au Pôle Solidarité et Protection **Sociale:**

- Emploi et Travail :KhattaryBoyé;
- Affaires Sociales, Genre Vulnérables : Personnes KhadijetouSghairSaid;
- Droits de l'Homme: Mohamed Abdellahi Ely Telmoudy;
- Sécurité Alimentaire : Moutha El Hadj.

Conseillers au Pôle Economie et Finances :

- Economie et Finances: Abderrahim Mohamed Didi;
- Pétrole et Mines: Mohamed El Moctar Sidi Mohamed Nah:
- Pêches: Ahmed M'BareckMeissa:
- Commerce Industrie: et Mohamed Brahim El Kory Mohamed Salem:
- Agriculture et Elevage Mohamed Lemine Mohamed Abdel Kader Hamady;
- Tourisme et Artisanat : Fatimetou N'Diayane.

Conseillers au Pôle Ville et **Infrastructures:**

- Energie: El Houssein Mohamed LemineSalek Mohamed Ely;
- Urbanisme, Habitat et Bâtiments: IssaghaHametDiagana;

- Transports: Mohamed Mahmoud Ely Aoubeck;
- Hydraulique et Assainissement : Mohamed Sid'Ahmed Kankou;
- Numérique: E1Hacen Sid'Ahmed Lemhamed.

Conseillers au Pôle Capital Humain:

- Affaires Islamiques : Abdallah El EmineTolba;
- Education Nationale, Supérieur Enseignement Recherche Scientifique: Houda Babbah Sid M'hamed:
- Santé: Hampate Oumar Ba;
- Culture, Jeunesse et Sport : Abdi Salem Cheikh Saad Bouh Cheikh Tourad.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE Mohamed OULD CHEIKH **EL GHAZOUANI**

Ministère de la Justice

Actes Divers

Décret n°085-2022 du 10 juin 2022 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à Mme Sabah Zarkouni

Article **Premier:** La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à Mme Sabah Zarkouni née le 05/10/1984 à Zoumi, Maroc, fille de M. EL ARBI Ben Mohamed Zarkouni et de Aicha Bent ABDELHADI, nationalité d'origine : Marocaine, numéro national d'identification 9194875217 (carte de résident), profession :

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE Mohamed OULD CHEIKH EL GHAZOUANI

Le Ministre de la Justice Mohamed Mahmoud OuldBoye

Ministère de la Défense **Nationale**

Actes Réglementaires

Arrêté conjoint n°0432 du 05 mai 2022 portant création d'une brigade maritime de la Gendarmerie Nationale

Article Premier : Il est créé, à compter de la signature du présent arrêté une brigade de la Gendarmerie Nationale qui prend l'appellation de la Brigade maritime de N'Diago.

Article 2 : La Brigade maritime de N'Diago a compétence sur toute l'étendue des eaux territoires relevant de l'arrondissement de N'Diago pour les affaires ayant trait au code de la marine marchande et des pêches maritimes.

Article 3: Les attributions de la Brigade maritime de N'Diago comprennent :

A- Au port:

- Police générale du port (circulation des navires, embarcations, véhicules surveillance personnes, des installations, dépôts et autres infrastructures);
- Contrôle des documents de bord des navires et des équipages;
- Etablissement des constats, procédures et enquêtes administratives et judiciaires;
- Garde des navires arraisonnés et des équipages;
- Contrôle des établissements de pêche.

B - En mer :

- Police générale de la pêche et de la navigation maritime;
- Vérification des titres de navigation des engins de pêche et contrôle de la nature du poisson pêché;
- Etablissement des procès verbaux concernant les infractions relevées en
- Répression de la contrebande.

<u>C – sur terre :</u>

Contrôle et enquête concernant les personnes ayant statut de marin ou

- sur les faits se rapportant au code de la marine marchande et des pêches maritimes;
- Contrôle des personnes déparquant à N'Diago par voie maritime.

Article 4 : La brigade maritime de N'Diago est rattachée à la compagnie de Gendarmerie de Rosso.

<u>Article 5</u>: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 6: Le Chef d'Etat – Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de la Justice MOHAMED MAHMOUD OULD BOYE

Le Ministre de la Défense HANANA OULD SIDI

Le Ministre de l'Intérieur et de la **Décentralisation**

MOHAMED AHMED OULD MOHAMED LEMINE

Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime

MOHAMED OULD ABIDINE O/MAYIF

Arrêté n°0440 du 09 mai 2022 portant création d'une brigade de la Gendarmerie de l'Habitat et de l'Urbanisme

Article Premier: Il est créé, à compter de la signature du présent arrêté une brigade de la Gendarmerie chargée de l'habitat et de l'urbanisme.

Article 2: La brigade de la Gendarmerie chargée de l'habitat et de l'urbanisme a compétence sur toute l'étendue des circonscriptions administratives des Wilayas de Nouakchott Ouest - Nord et Sud.

Article 3: Les attributions de la brigade de la Gendarmerie Nationale chargée de l'habitat et de l'urbanisme comprennent :

- L'application des lois et règlements en vigueur relatifs aux codes de l'habitat et de l'urbanisme;
- L'assistance aux agents du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et l'Aménagement du Territoire dans l'exercice de leurs fonctions :
- L'exécution de toute autre mission confiée par le Ministre chargé de l'Habitat, de 1'Urbanisme l'Aménagement du Territoire dans le cadre de ses attributions ;
- enquêtes administratives judiciaires relatives aux litiges domaniaux.

Article 4: La brigade de la Gendarmerie Nationale chargée de l'habitat l'urbanisme est rattachée à la zone ouest de Gendarmerie.

Article 5: Le Chef d'Etat – Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de la Justice

MOHAMED MAHMOUD OULD BOYE

Le Ministre de la Défense HANANA OULD SIDI

Le Ministre de l'Intérieur et de la **Décentralisation**

MOHAMED AHMED OULD MOHAMED LEMINE

Le Ministre des Pêches et de l'Economie **Maritime**

MOHAMED OULD ABIDINE O/MAYIF

Ministère des Affaires Economiques et de la **Promotion des Secteurs Productifs**

Actes Réglementaires

Article 5: Les taux de redevances applicables sont fixés ainsi qu'il suit :

Nature du PPP Taux de la redevance Autorité

Décret n°2021-225 du 22 décembre 2021 fixant les modalités pratiques de gestion et de suivi du compte d'affectation spéciale pour le développement des partenariats public – privé (PPP) et le renforcement des institutions.

Article Premier : En application de l'article 5 de la loi n°2021-001 du 08 janvier 2021, portant loi des finances pour l'année 2021, le présent décret fixe les modalités pratiques de gestion et de suivi du compte d'affectation pour le développement spéciale partenariats public - privé (PPP) et le renforcement des institutions dénommé « CASD3P ».

Article 2: Le CASD3P est alimenté du produit de la redevance de régulation des contrats PPP prévue par l'article (nouveau) de la loi n°2021-006 du 19 février 2021, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°2017-006 du 1^{er} février 2017 relative au Partenariat Public -Privé (PPP).

Article 3: Les recettes du CASD3P sont versées dans un compte d'affectation spécial ouvert au Trésor public au nom du CASD3P. Les crédits budgétaires du CASD3P sont ouverts suivant les communications de recettes transmises par le Trésorier Général. Les dépenses éligibles sur le CASD3P sont exécutées dans les mêmes conditions que celles du budget général.

Article 4: La redevance de régulation des contrats PPP s'applique à tout contrat PPP conclu par les autorités contractantes mentionnées à l'article 1er de la loi n° 2017-006 modifiée, quelle que soit la source de financement.

La redevance de régulation est acquittée par les titulaires des contrats de PPP. Elle est perçue sur tout contrat de PPP dont le montant du contrat est supérieur ou égal à cent mille (100.000) MRU HT.

Etat	PPP à paiement public	0,1% du chiffre d'affaires annuel (HT)
Etablissements publics et		lié au contrat PPP
sociétés à capitaux publics	PPP concessif	0,2% du chiffre d'affaires annuel (HT)
		lié au contrat PPP
	PPP à paiement public	0,1% du chiffre d'affaires annuel (HT)
Collectivités Territoriales		lié au contrat PPP
	PPP concessif	0,1% du chiffre d'affairesannuel (HT)
		lié au contrat PPP

Article 6: Tout titulaire de contrat PPP est tenu de transmettre avant le 31 mars de chaque année des états financiers certifiés par un expert - comptable agréé, avec un état de développement de son chiffre d'affaires de l'année précédente dotés, signés et adressés à la Direction chargée

Article 7 : Sont éligibles aux financements sur le CASD3P les dépenses liées :

- Aux études relatives partenariats Public – privé (PPP) :
- au renforcement des capacités des structures d'appui aux PPP;
- aux activités du Comité technique d'appui;
- aux autres activités liées aux PPP, aux acquisitions des biens matériels immatériels destinés structures d'appui aux PPP.

Article 8 : Le suivi de l'exécution du fonds en temps réel sera disponible à travers toutes les pièces de dépenses.

Article 9: Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre Mohamed OULD BILAL MESSOUD Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs **Ousmane Mamoudou KANE** Le Ministre des Finances **Mohamed Lemine OULD DHEHBY**

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

Arrêté n°0439 du 09 mai 2022 portant création d'un bureau des douanes dénommé « Bureau Nouakchott Export hvdrocarbures

Article Premier : Il est créé à Nouakchott un bureau dedouane dénommé « Bureau Nouakchott Export Hydraulique », numéro de codification MR 026.

Article 2: Ce bureau est chargé du dédouanement de la surveillance, du contrôle et de toutes les opérations liées à l'exportation des produits pétroliers et gaziers.

Article 3: Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires et notamment celles de l'arrêté n°0059 du 15 février 2006 portant création d'un « Bureau Export Pétrole de Nouakchott ».

Article 4: Le Directeur Général des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre des Finances IsselmouOuld Mohamed M'Bady

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

Décret n°2022-028 du 16 mars 2022 abrogeant, remplaçant et complétant certaines dispositions du décret n°2020-114 du 15 septembre 2020 portant statut particulier des corps de la santé

Article Premier: Les dispositions de l'article 17 du décret n°2020-114 du 15 septembre 2020 portant statut particulier des corps de la santé, sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

Article 17 (nouveau): L'accès aux corps présente filière s'effectue de la conformément aux dispositions du Statut Général des fonctionnaires et agents

contractuels de l'Etat, et sous conditions de scolaires, universitaires titres professionnels d'expérience et professionnelle préalable, telles que définies dans le tableau ci-après :

Corps	Recrute	Titularisation			
	Voie externe	Voie Interne			
	OPTION N	MEDICALE			
Médecin Spécialiste	Spécialiste obtenu après un minimum de trois années de	spécialisée d'au moins tro années dans un établissement of formation spécialisée, crée d' reconnu par l'Etat. Ne peuvent se présenter a concours interne que l' fonctionnaires des corps d' Médecin généraliste, Médeci dentiste ou Pharmacien ayant au moins deux (2) anné	on de stage concluant de concluant de		
Médecin généraliste Médecin dentiste Pharmacien	Diplôme de Docteur en médecine, en médecine dentaire ou en pharmacie ou titre reconnu équivalent, obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire, et délivré par un établissement crée ou reconnu par l'Etat. Age limite de recrutement:	titurarisation	Après un an de stage concluant		
	40 ans OPTION SCIENCES INFIRMIERES ET OBSTETRICALES				

In c			
Professeur technique de santé		Accès au corps par concours interne suivi d'une formation spécialisée d'au moins une (1) année dans un établissement de formation spécialisée reconnu par l'Etat. Ne peuvent se présenter au concours interne que les fonctionnaires des corps de professeur adjoint technique de santé ou technicien supérieur de	obtention de diplôme
		santé, ayant au moins trois (3) années d'ancienneté dans le corps.	
Professeur Adjoint technique de Santé	sanctionnant une formation de cinq (5) années après le baccalauréat de l'enseignement secondaire dans un	Accès au corps par concours interne suivi d'une formation spécialisée de deux (2) années dans un établissement, de formation spécialisé reconnu par l'Etat.	•
Technicien supérieur de		Ne peuvent se présenter au concours interne que les	
santé	Age limite de recrutement: 40 ans	1	
Infirmier d'Etat Sage-femme	sanctionnant une formation de trois (3) années après le baccalauréat de l'enseignement secondaire dans un établissement, reconnu par l'Etat.	concours interne que les	Après obtention diplôme
	Diplôme d'Infirmier de santé ou InfirmièreObstétricale délivré par l'une des écoles de santé publique obtenu deux (2) ans de formation après le baccalauréat, suivi d'une formation d'une (1) année dans un établissement, reconnu par l'Etat.		
	Age limite de recrutement: 38 ans		

		Accès au corps par concours	Après
		interne suivi d'une formation	obtention
Infirmier		spécialisée d'une (1) année dans	diplôme
		un établissement de formation	requis
		spécialisée reconnu par l'Etat.	
		Ne peuvent se présenter au	
		concours que les fonctionnaires	
		des corps des infirmiers	
		médicauxayant au moins deux (2)	
		ans d'ancienneté	
	Diplôme d'Infirmier médical ou		
	infirmier médical social obtenu		Après un
	après deux (2) ans de formation		stage
Infirmier	dans l'une des écoles de santé		concluant
médical	publique		
	Age limite de recrutement : 40		
	ans		

Article 2: Les dispositions du décret n°2020-114 du 15 septembre 2020 portant statut particulier des corps de la santé, sont complétées comme suit :

Article 26 (bis): Les fonctionnaires titulaires appartenant au corps infirmier médical en date du présent décret sont reversés dans le corps des infirmiers.

Article 3: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires présent décret, notamment celles du décret n°2020-114 du 15 septembre 2020 portant statut particulier des corps de la santé.

Article 4 : Le Ministre Chargé de la Fonction Publique, le Ministre Chargé de la Santé et le Ministre Chargé des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de la Santé MoctarOuld Dahi Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail **Camara Saloum Mohamed** Le Ministre des Finances **Mohamed Lemine OULD DHEHBY**

Arrêté n°0403 du 22 avril 2022 modifiant certaines dispositions l'arrêté n°223 du 07 mars 2022, portant création d'une unité de coordination et d'un comité de pilotage du projet Saoudien pour d'appui développement l'infrastructure de hospitalière

Article Premier: Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°223 du 07 mars 2022, portant création d'une unité de coordination et d'un comité de pilotage du Saoudien projet d'appui pour développement l'infrastructure de hospitalière, sont modifiées ainsi qu'il suit:

Article 5 (nouveau): Le comité de pilotage fonctionne sous la coprésidence d'un représentant désigné par le Ministre chargé de la Santé et un représentant désigné par le Ministre chargé des Affaires Economiques.

Le comité de pilotage comprend aussi les membres suivants:

- Le Président du Conseil de Santé:
- Le Doyen de la Faculté de Médecine :

- Un représentant du Ministère chargé des **Affaires** Economiques;
- Un représentant du Ministère chargé des Finances;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Habitat et de l'Urbanisme:
- Un représentant de la Direction responsable des équipements au Ministère chargé de la Santé;
- Un représentant de la Direction responsable de la Médecine Hospitalière au Ministère chargé de la Santé.

Article 2: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires présent arrêté, notamment l'arrêté n°223 du 07 mars 2022, portant création d'une unité de coordination et d'un comité de pilotage du projet d'appui Saoudien pour le développement de l'infrastructure hospitalière.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de la Santé MoctarOuld Dahi

Ministère de la Fonction Publique et du Travail

Actes Divers

Arrêté conjoint n°0066 du 02 février portant nomination titularisation d'un fonctionnaire

Article Premier: Monsieur Med Yehdhih Sid'Mhamed, rédacteur d'administration, Mle 65117D, 2254442476, E3, GR1, 11^{ème} échelon (indice 410), depuis 01/06/2020 étant titulaire du diplôme de Master en Droit de l'Université de Nouakchott et ayant l'expérience acquise, est, à compter du 24/03/2021 nommé et titularisé administrateur civil, E6, GR2, 7ème échelon (indice 418).

Article 2: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de République la Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation Mohamed Salem OuldMerzoug Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail

Camara Saloum Mohamed

Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie

Actes Divers

Arrêté n°1444 du 1^{er} décembre2021 accordant le permis de exploitation minière n°3009 pour l'or situé dans le couloir de Graret SENEIN (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou) au profit de la société ITKANE

Article Premier: Un permis de petite exploitation minière n°3009 pour l'Or est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, à la sociétéITKANE.

Article 2: Ce permis, situé dansle couloir de Graret SENEIN (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou), confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et jusqu'à une profondeur de 150m, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de l'or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égal à 2 km², est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau UTM	Longitude (X)	Latitude (Y)
1	28	438 000	2 348 000
2	28	439 000	2 348 000
3	28	439 000	2 346 000
4	28	438 000	2 346 000

3:La SociétéITKANE Article doit réaliser dans un délai n'excédant pas douze

(12) mois à compter de la date d'octroi de son permis, un programme de travaux comportant notamment:

- potentiel L'évaluation du géologique minier de la zone;
- Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels (équipements) et financiers nécessaires à la mise en exploitation;
- La description de la méthode de traitement du minerai.

A l'issue de la période de douze (12) mois, allouée à la réalisation du programme des travaux, ITKANE, s'engage à prendre en mission d'évaluation charge une comportant, au moins, deux cadres de l'administration des Mines, pour s'enquérir de la réalisation dudit programme de travaux.

Article 4: ITKANE doit procéder au bornage du périmètre de son permis dans un délai de trois (3) mois à compter de la de l'octroi du permis. date Cette démarcation réalisée par les sera spécialistes du Cadastre Minier conformément à la réglementation minière en vigueur.

Elledoit aussi, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande au moins deux (2) mois avant sa date d'expiration. conformément aux dispositions de la règlementation minière en vigueur

Article 5: ITKANE est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

Article 6: ITKANE doit apporter à 1'administration mines, des l'intermédiaire de MAADEN Mauritanie une notice d'impact environnemental (NIE) et un plan de réhabilitation du site dûment validé par le Ministère en charge de l'Environnement sur la base de la législation et de la réglementation en

vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis.

ITKANE s'engage à réhabiliter systématiquement les lieux subi les travaux d'exploitation avant d'entamer les travaux d'ouverture d'une nouvelle fosse. Elle est aussi entièrement responsable des actes, omissions et manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

Article 7: Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées réglementation en vigueur notamment le décret n° 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 8 : ITKANE est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en d'accorder priorité la mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 9: Tout manquement dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation du permis.

Article 10: Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie, le Wali de Dakhlet Nouadhibou et le Directeur Général de MAADEN MAURITANIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie **Abdessalam OULD MOHAMED SALEH**

Arrêté n°1445 du 1^{er} décembre2021 permis accordant le de petite exploitation minière n°2909 pour l'or situé dans le couloir de Tijirit (Wilaya de l'Inchiri) au profit de la société **AURUM.79 SARL**

Article Premier: Un permis de petite exploitation minière n°2909 pour l'Or est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, à la sociétéAURUM.79 SARL.

Article 2:Ce permis, situé dansle couloir de Tijirit (Wilaya de l'Inchiri), confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et jusqu'à une profondeur de 150m, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de l'or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égal à 2 km², est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau UTM	Longitude (X)	Latitude (Y)
1	28	470 000	2 243 000
2	28	469 000	2 243 000
3	28	469 000	2 245 000
4	28	470 000	2 245 000

Article 3:La SociétéAURUM.79 SARL doit réaliser dans un délai n'excédant pas douze (12) mois à compter de la date d'octroi de son permis, un programme de travaux comportant notamment:

- L'évaluation du potentiel géologique minier de la zone;
- Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels (équipements) et financiers nécessaires à la mise en exploitation;
- La description de la méthode de traitement du minerai.

A l'issue de la période de douze (12) mois, allouée à la réalisation du programme des travaux, AURUM.79 SARL, s'engage à prendre en charge une mission

d'évaluation comportant, au moins, deux cadres de l'administration des Mines, pour s'enquérir de la réalisation dudit programme de travaux.

Article 4: AURUM.79 SARL doit procéder au bornage du périmètre de son permis dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis. Cette démarcation sera réalisée par les spécialistes du Cadastre Minier conformément à la réglementation minière en vigueur.

Elledoit aussi, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande au moins deux (2) mois avant sa date d'expiration, conformément dispositions de la réglementation minière en vigueur.

Article 5: AURUM.79 SARL redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

Article 6: AURUM.79 SARL doit apporter à l'administration des mines, par l'intermédiaire de MAADEN Mauritanie notice d'impact environnemental (NIE) et un plan de réhabilitation du site dûment validé par le Ministère en charge de l'Environnement sur la base de la législation et de la réglementation en vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis.

AURUM.79 SARL s'engage à réhabiliter systématiquement les lieux subi les travaux d'exploitation avant d'entamer les travaux d'ouverture d'une nouvelle fosse. Elle est aussi entièrement responsable des actes, omissions et manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

<u>Article 7</u>: Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées réglementation en vigueur notamment le décret 2004-094 du 04 Novembre n° 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 8: AURUM.79 SARL est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en d'accorder la priorité mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 9: Tout manquement dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation du permis.

Article 10: Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, des Mineset de l'Energie, le Wali duWilaya de l'Inchiri et le Directeur Général de MAADEN MAURITANIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie **Abdessalam OULD MOHAMED**

Arrêté n°1446 du 1^{er} décembre2021 accordant permis de le exploitation minière n°2895 pour l'or situé dans le couloir de Tijirit (Wilaya de l'Inchiri) au profit de la société TABA.

Article Premier: Un permis de petite exploitation minière n°2895 pour l'Or est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, à la sociétéTABA.

Article 2 : Ce permis, situé dans le couloir de Tijirit (Wilaya de l'Inchiri), confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et jusqu'à une profondeur de 150m, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de l'or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 2 km², est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les

coordonnées indiquées au tableau cidessous:

Points	Fuseau UTM	Longitude (X)_)	Latitude (Y)_
1	28	469 000	2 253 000
2	28	469 000	2 251 000
3	28	468 000	2 251 000
4	28	468 000	2 253 000

Article 3:La SociétéTABA doit réaliser dans un délai n'excédant pas douze (12) mois à compter de la date d'octroi de son permis, un programme de travaux comportant notamment:

- L'évaluation potentiel du géologique minier de la zone ;
- Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels (équipements) et financiers nécessaires à la mise exploitation;
- La description de la méthode de traitement du minerai.

A l'issue de la période de douze (12) mois, allouée à la réalisation du programme des travaux, TABA, s'engage à prendre en mission d'évaluation charge une comportant, au moins, deux cadres de l'administration des Mines, pour s'enquérir de la réalisation dudit programme de travaux.

Article 4: TABA doit procéder au bornage du périmètre de son permis dans un délai de trois (3) mois à compter de la permis. date de l'octroi Cette du réalisée démarcation par les sera spécialistes du Cadastre Minier conformément à la réglementation minière en vigueur.

Elledoit aussi, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande au moins deux (2) mois avant sa date d'expiration, conformément dispositions de la réglementation minière en vigueur.

Article 5: TABA est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

doit apporter à Article 6: TABA 1'administration des mines, par l'intermédiaire de MAADEN Mauritanie une notice d'impact environnemental (NIE) et un plan de réhabilitation du site dûment validé par le Ministère en charge de l'Environnement sur la base de la législation et de la réglementation en vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis.

à **TABA** s'engage réhabiliter systématiquement les lieux avant subi les travaux d'exploitation avant d'entamer les travaux d'ouverture d'une nouvelle fosse. Elle est aussi entièrement responsable des actes, omissions et manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

Article 7: Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées réglementation en vigueur notamment le décret n° 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 8 : TABA est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Tout manquement dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation du permis.

Article 10: Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie, le Wali du Wilaya de l'Inchiri et le Directeur Général de MAADEN MAURITANIE sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie **Abdessalam OULD MOHAMED SALEH**

Arrêté n°1447 du 1^{er} décembre 2021 accordant permis de petite le exploitation minière n°2991 pour l'or situé dans le couloir de Khneivissat (Wilaya de l'Inchiri) au profit de la société GANEB RESSOURCES SARL.

Article Premier: Un permis de petite exploitation minière n°2991 pour l'Or est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, à la sociétéGANEB RESSOURCES SARL.

Article 2 :Ce permis, situé dans le couloir de Khneivissatt (Wilaya de l'Inchiri), confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et jusqu'à une profondeur de 150m, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de l'or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égal à 2 km², est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau UTM	Longitude (X)	Latitude (Y)
1	28	436 000	2 322 000
2	28	436 000	2 320 000
3	28	437 000	2 322 000
4	28	437 000	2 320 000

3: La Société **GANEB** Article **RESSOURCES SARL** doit réaliser dans un délai n'excédant pas douze (12) mois à compter de la date d'octroi de son permis, un programme de travaux comportant notamment:

- L'évaluation du potentiel géologique minier de la zone ;
- Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels (équipements) et financiers

- nécessaires à la mise en exploitation;
- La description de la méthode de traitement du minerai.

A l'issue de la période de douze (12) mois, allouée à la réalisation du programme des travaux, GANEB RESSOURCES SARL, s'engage à prendre en charge une mission d'évaluation comportant, au moins, deux cadres de l'administration des Mines, pour s'enquérir de la réalisation programme de travaux.

Article 4: GANEB RESSOURCES SARL doit procéder au bornage du périmètre de son permis dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis. Cette démarcation sera réalisée par les spécialistes du Cadastre conformément à la réglementation minière en vigueur.

Elledoit aussi, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande au moins deux (2) mois avant sa date d'expiration, conformément aux dispositions de la réglementation minière en vigueur.

Article 5: GANEB RESSOURCES SARL est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

Article 6: GANEB RESSOURCES SARL doit apporter à l'administration des mines, par l'intermédiaire de MAADEN Mauritanie une notice d'impact environnemental (NIE) et un plan de réhabilitation du site dûment validé par le Ministère en charge de l'Environnement sur la base de la législation et de la réglementation en vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis.

TABA s'engage à réhabiliter systématiquement les lieux ayant subi les travaux d'exploitation avant d'entamer les travaux d'ouverture d'une nouvelle fosse.

Elle est aussi entièrement responsable des actes, omissions et manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

Article 7: Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées réglementation en vigueur notamment le décret n° 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 8: GANEB RESSOURCES SARL est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

manquement Article 9: Tout dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation du permis.

Article 10: Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, des Mineset de l'Energie, le Wali du Wilaya de l'Inchiriet Directeur Général de MAADEN MAURITANIEsont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie

Abdessalam OULD MOHAMED SALEH

Arrêté n°1448 du 1^{er} décembre2021 accordant le permis de exploitation minière n°2709 pour l'or situé dans le couloir de Tijirit (Wilaya de l'Inchiri) au profit de la société MauritaniaMining Limited.

Article Premier: Un permis de petite exploitation minière n°2709 pour l'Or est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, à la sociétéMauritaniaMining Limited.

Article 2 :Ce permis, situé dansle couloir de Tijirit (Wilaya de l'Inchiri), confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et jusqu'à une profondeur de 150m, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de l'or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 2 km², est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 avant les coordonnées indiquées au tableau cidessous:

Points	Fuseau UTM	Longitude (X)	Latitude (Y)
1	28	470 000	2 256 000
2	28	472 000	2 256 000
3	28	472 000	2 255 000
4	28	470 000	2 255 000

Article 3:La SociétéMauritaniaMining Limited doit réaliser dans un délai n'excédant pas douze (12) mois à compter de la date d'octroi de son permis, un de comportant programme travaux notamment:

- L'évaluation potentiel du géologique minier de la zone ;
- Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels (équipements) et financiers nécessaires à la mise en exploitation;
- La description de la méthode de traitement du minerai.

A l'issue de la période de douze (12) mois, allouée à la réalisation du programme des MauritaniaMining Limited, s'engage à prendre en charge une mission d'évaluation comportant, au moins, deux cadres de l'administration des Mines, pour réalisation s'enquérir de la dudit programme de travaux.

Article 4: MauritaniaMining Limited doit procéder au bornage du périmètre de son permis dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis. Cette démarcation sera réalisée par les

spécialistes du Cadastre conformément à la réglementation minière en vigueur.

Elledoit aussi, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande au moins deux (2) mois avant sa date conformément d'expiration, dispositions de la réglementation minière en vigueur.

Article 5: MauritaniaMining Limited est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

Article 6: MauritaniaMining Limited doit apporter à l'administration des mines. l'intermédiaire de **MAADEN** Mauritanie notice d'impact une environnemental (NIE) et un plan de réhabilitation du site dûment validé par le Ministère en charge de l'Environnement sur la base de la législation et de la réglementation en vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis.

MauritaniaMining Limited s'engage à réhabiliter systématiquement les lieux ayant subi les travaux d'exploitation avant d'entamer les travaux d'ouverture d'une nouvelle fosse. Elle est aussi entièrement responsable des actes, omissions manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

Article 7: Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées nar réglementation en vigueur notamment le décret n° 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 8: MauritaniaMining Limited est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 9: Tout manquement dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation du permis.

Article 10: Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, des Mineset de l'Energie, le Wali du Wilaya de l'Inchiri et le Directeur Général de MAADEN MAURITANIEsont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie **Abdessalam OULD MOHAMED SALEH**

Arrêté n°1449 du 1^{er} décembre2021 permis accordant le de exploitation minière n°2950 pour l'or situé dans le couloir de Tijirit (Wilava de l'Inchiri) au profit de la société **BARAKA Mining.**

Article Premier: Un permis de petite exploitation minière n°2950 pour l'Or est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, à la sociétéBARAKA Mining.

Article 2:Ce permis, situé dansle couloir de Tijirit (Wilaya de l'Inchiri), confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et jusqu'à une profondeur de 150m, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de l'or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égal à 2 km², est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau UTM	Longitude (X)	Latitude (Y)
1	28	476 000	2 228 000

2	28	477 000	2 228 000
3	28	477 000	2 226 000
4	28	476 000	2 226 000

Article 3 : La Société BARAKA Mining doit réaliser dans un délai n'excédant pas douze (12) mois à compter de la date d'octroi de son permis, un programme de travaux comportant notamment:

- L'évaluation du potentiel géologique minier de la zone;
- Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels (équipements) et financiers nécessaires à la mise exploitation;
- La description de la méthode de traitement du minerai.

A l'issue de la période de douze (12) mois, allouée à la réalisation du programme des travaux, BARAKA Mining, s'engage à charge prendre en une mission d'évaluation comportant, au moins, deux cadres de l'administration des Mines, pour s'enquérir de la réalisation dudit programme de travaux.

Article 4: BARAKA Mining doit procéder au bornage du périmètre de son permis dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis. Cette démarcation sera réalisée par les spécialistes du Cadastre Minier conformément à la réglementation minière en vigueur.

Elledoit aussi, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande au moins deux (2) mois avant sa date d'expiration, conformément dispositions dela réglementation minière en vigueur.

Article 5: **BARAKA** Mining redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

Article 6: BARAKA Mining apporter à l'administration des mines, par l'intermédiaire de MAADEN Mauritanie une notice d'impact environnemental (NIE) et un plan de réhabilitation du site dûment validé par le Ministère en charge de l'Environnement sur la base de la législation et de la réglementation en vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis.

BARAKA Mining s'engage à réhabiliter systématiquement les lieux ayant subi les travaux d'exploitation avant d'entamer les travaux d'ouverture d'une nouvelle fosse. Elle est aussi entièrement responsable des actes, omissions et manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

Article 7: Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées par réglementation en vigueur notamment le décret n° 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 8: BARAKA Mining est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder priorité la mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 9: Tout manquement aux dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation du permis.

Article 10: Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, des Mineset de l'Energie, le Wali du Wilaya de l'Inchiri et Directeur Général de MAADEN MAURITANIEsont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie

Abdessalam OULD MOHAMED SALEH

Arrêté n°1450 du 1^{er} décembre2021 petite accordant permis le de exploitation minière n°2947 pour l'or situé dans le couloir de Tijirit (Wilaya de l'Inchiri) au profit de la société S.M.M.I SARL.

Article Premier: Un permis de petite exploitation minière n°2947 pour l'Or est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, à la sociétéS.M.M.I SARL.

Article 2 :Ce permis, situé dansle couloir de Tijirit (Wilaya de l'Inchiri), confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et jusqu'à une profondeur de 150m, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de l'or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 2 km², est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau cidessous:

Points	Fuseau UTM	Longitude (X)	Latitude (Y)
1	28	462 000	2 245 000
2	28	463 000	2 245 000
3	28	463 000	2 243 000
4	28	462 000	2 243 000

Article 3:La SociétéS.M.M.I SARL doit réaliser dans un délai n'excédant pas douze (12) mois à compter de la date d'octroi de son permis, un programme de travaux comportant notamment:

- L'évaluation potentiel du géologique minier de la zone ;
- Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels (équipements) et financiers nécessaires à la mise en exploitation;

La description de la méthode de traitement du minerai.

A l'issue de la période de douze (12) mois, allouée à la réalisation du programme des travaux, S.M.M.I SARL, s'engage à prendre en charge une mission d'évaluation comportant, au moins, deux cadres de l'administration des Mines, pour s'enquérir de la réalisation programme de travaux.

Article 4 : S.M.M.I SARL doit procéder au bornage du périmètre de son permis dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis. Cette réalisée par démarcation sera les spécialistes du Cadastre Minier conformément à la réglementation minière en vigueur.

Elledoit aussi, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande au moins deux (2) mois avant sa date d'expiration, conformément dispositions dela réglementation minière en vigueur.

Article 5 : S.M.M.I SARL est redevable paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

Article 6 : S.M.M.I SARL doit apporter à l'administration des mines, par l'intermédiaire de MAADEN Mauritanie notice d'impact environnemental (NIE) et un plan de réhabilitation du site dûment validé par le Ministère en charge de l'Environnement sur la base de la législation et de la réglementation en vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis.

S.M.M.I SARLs'engage à réhabiliter systématiquement les lieux ayant subi les travaux d'exploitation avant d'entamer les travaux d'ouverture d'une nouvelle fosse. Elle est aussi entièrement responsable des actes, omissions et manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

Article 7: Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées par réglementation en vigueur notamment le décret n° 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 8: S.M.M.I SARL est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en d'accorder la priorité mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 9: Tout manquement dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation du permis.

Article 10: Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, des Mineset de l'Energie, le Wali du Wilaya de l'Inchiriet Directeur Général de MAADEN MAURITANIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie Abdessalam OULD MOHAMED SALEH

Arrêté n°1451 du 1^{er} décembre2021 le permis accordant de exploitation minière n°3011 pour l'or situé dans le couloir de GraretSenein (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou) au profit de la société SIM SARL.

Article Premier: Un permis de petite exploitation minière n°3011 pour l'Or est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, à la sociétéSIM SARL.

Article 2 : Ce permis, situé dans le couloir de GraretSenein (Wilava de Dakhlet Nouadhibou), confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et jusqu'à une profondeur de 150m, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de l'or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égal à 2 km², est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau UTM	Longitude (X)	Latitude (Y)
1	28	437 000	2 349 000
2	28	439 000	2 349 000
3	28	439 000	2 348 000
4	28	437 000	2 348 000

Article 3: La Société SIM SARL doit réaliser dans un délai n'excédant pas douze (12) mois à compter de la date d'octroi de son permis, un programme de travaux comportant notamment:

- L'évaluation du potentiel géologique minier de la zone ;
- Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels (équipements) et financiers nécessaires à 1a mise en exploitation;
- La description de la méthode de traitement du minerai.

A l'issue de la période de douze (12) mois, allouée à la réalisation du programme des travaux, SIM SARL, s'engage à prendre en charge une mission d'évaluation comportant, au moins, deux cadres de l'administration des Mines, pour s'enquérir de la réalisation dudit programme de travaux.

Article 4: SIM SARL doit procéder au bornage du périmètre de son permis dans un délai de trois (3) mois à compter de la de l'octroi permis. date du démarcation réalisée sera par les spécialistes du Cadastre Minier conformément à la réglementation minière en vigueur.

Elledoit aussi, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande au moins deux (2) mois avant sa date

d'expiration, conformément aux dispositions de la réglementation minière en vigueur.

Article 5: SIM SARL est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

Article 6: SIM SARL doit apporter à l'administration des mines. l'intermédiaire de MAADEN Mauritanie une notice d'impact environnemental (NIE) et un plan de réhabilitation du site dûment validé par le Ministère en charge de l'Environnement sur la base de la législation et de la réglementation en vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis.

SARL s'engage à réhabiliter systématiquement les lieux ayant subi les travaux d'exploitation avant d'entamer les travaux d'ouverture d'une nouvelle fosse. Elle est aussi entièrement responsable des actes, omissions et manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

Article 7: Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées réglementation en vigueur notamment le décret n° 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 8: SIM SARL est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en d'accorder outre la priorité mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 9: Tout manquement dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation du permis.

Article 10: Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie, le Wali de Dakhlet Nouadhibou et le Directeur Général de MAADEN MAURITANIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie **Abdessalam OULD MOHAMED SALEH**

Arrêté n°1452 du 1^{er} décembre2021 accordant le permis de exploitation minière n°3010 pour l'or situé dans le couloir de GraretSenein (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou) au profit de la société ITKANE

Article Premier: Un permis de petite exploitation minière n°3010 pour l'Or est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, à la sociétéITKANE.

Article 2 :Ce permis, situé dansle couloir de Graret SENEIN (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou), confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et jusqu'à une profondeur de 150m, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de l'or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 2 km², est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau cidessous:

Points	Fuseau UTM	Longitude (X)_)	Latitude (Y)_
1	28	437 000	2 343 000
2	28	438 000	2 343 000
3	28	438 000	2 341 000
4	28	437 000	2 341 000

Article 3: La Société ITKANE doit réaliser dans un délai n'excédant pas douze (12) mois à compter de la date d'octroi de

son permis, un programme de travaux comportant notamment:

- L'évaluation du potentiel géologique minier de la zone;
- Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels (équipements) et financiers nécessaires à la mise en exploitation;
- La description de la méthode de traitement du minerai.

A l'issue de la période de douze (12) mois. allouée à la réalisation du programme des travaux, ITKANE, s'engage à prendre en mission charge une d'évaluation comportant, au moins, deux cadres de l'administration des Mines, pour s'enquérir de la réalisation dudit programme de travaux.

Article 4: ITKANE doit procéder au bornage du périmètre de son permis dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis. Cette démarcation sera réalisée par spécialistes Cadastre Minier du conformément à la réglementation minière en vigueur.

Elledoit aussi, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande au moins deux (2) mois avant sa date d'expiration, conformément aux dispositions de la réglementation minière en vigueur.

Article 5: ITKANE est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

Article 6: ITKANE doit apporter à l'administration des mines, par l'intermédiaire de MAADEN Mauritanie une notice d'impact environnemental (NIE) et un plan de réhabilitation du site dûment validé par le Ministère en charge de l'Environnement sur la base de la législation et de la réglementation en vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis. **ITKANE** s'engage à réhabiliter systématiquement les lieux ayant subi les travaux d'exploitation avant d'entamer les travaux d'ouverture d'une nouvelle fosse. Elle est aussi entièrement responsable des actes, omissions et manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

Article 7: Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement. édictées par réglementation en vigueur notamment le décret n° 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 8: **ITKANE** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en d'accorder la priorité mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 9: Tout manquement dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation du permis.

Article 10: Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, des Mineset de l'Energie, le Wali de Dakhlet Nouadhibouet le Directeur Général de MAADEN MAURITANIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie **Abdessalam OULD MOHAMED SALEH**

Arrêté n°1453 du 1^{er} décembre 2021 permis accordant le de petite exploitation minière n°2885 pour l'or situé dans le couloir de Tijirit (Wilaya de l'Inchiri) au profit de la société SOCIETE **NATIONALE** D'EXPLOITATION MINIERE.

Article Premier: Un permis de petite exploitation minière n°2885 pour l'Or est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, à la société **SOCIETE NATIONALE** D'EXPLOITATION MINIERE.

Article 2: Ce permis, situé dans le couloir de Tijirit (Wilaya de l'Inchiri), confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et jusqu'à une profondeur de 150m, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de l'or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égal à 2 km², est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau UTM	Longitude (X)	Latitude (Y)
1	28	466 000	2 243 000
2	28	467 000	2 243 000
3	28	467 000	2 241 000
4	28	466 000	2 241 000

3:La Société**SOCIETE** Article **NATIONALE D'EXPLOITATION** MINIERE doit réaliser dans un délai n'excédant pas douze (12) mois à compter de la date d'octroi de son permis, un programme de travaux comportant notamment:

- L'évaluation potentiel du géologique minier de la zone ;
- Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels (équipements) financiers et nécessaires mise à la exploitation;
- La description de la méthode de traitement du minerai.

A l'issue de la période de douze (12) mois, allouée à la réalisation du programme des **NATIONALE** travaux. SOCIETE **D'EXPLOITATION** MINIERE. s'engage à prendre en charge une mission d'évaluation comportant, au moins, deux cadres de l'administration des Mines, pour réalisation s'enquérir de la programme de travaux.

Article 4: SOCIETE NATIONALE D'EXPLOITATION MINIERE procéder au bornage du périmètre de son permis dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis. Cette démarcation sera réalisée par les Cadastre spécialistes du Minier conformément à la réglementation minière en vigueur.

Elledoit aussi, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande au moins deux (2) mois avant sa date d'expiration, conformément dispositions de la réglementation minière en vigueur.

Article 5: SOCIETE NATIONALE **D'EXPLOITATION MINIERE** redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

Article 6: SOCIETE NATIONALE D'EXPLOITATION MINIERE apporter à l'administration des mines, par l'intermédiaire de MAADEN Mauritanie une notice d'impact environnemental (NIE) et un plan de réhabilitation du site dûment validé par le Ministère en charge de l'Environnement sur la base de la législation et de la réglementation en vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis.

SOCIETE NATIONALE D'EXPLOITATION MINIERE s'engage à réhabiliter systématiquement les lieux avant subi les travaux d'exploitation avant d'entamer les travaux d'ouverture d'une nouvelle fosse. Elle est aussi entièrement responsable des actes, omissions

manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

Article 7: Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées réglementation en vigueur notamment le décret n° 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 8: SOCIETE NATIONALE D'EXPLOITATION MINIERE tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 9: Tout manguement dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation du permis.

Article 10: Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, des Mineset de l'Energie, le Wali du Wilaya de l'Inchiriet Directeur Général de MAADEN MAURITANIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie **Abdessalam OULD MOHAMED** SALEH

Arrêté n° 0027 du 12 Janvier 2022 portant prorogation du délai pour entreprendre les travaux d'exploitation minière dans le cadre du permis d'exploitation n° 2019 C2

Article premier: Conformément dispositions de l'article 47 du code minier, il est accordé, à la société SENI S. A., une prorogation des délais pour entreprendre les travaux d'exploitation pour une période de trente-six (36) mois, sur le permis n° 2019 C2 pour l'or, à partir de la date de notification de cet arrêté.

Article 2: SENI S. A. s'engage, dés la réception du présent arrêté, à:

- 1. Poursuivre les travaux de recherches et y consacrer un budget d'exploitation total de 5 Millions pendant le période développement;
- 2. Entamer les travaux d'exploitation dés la réception du présent arrêté et réaliser la phase d'exploration en étroite collaboration avec l'Agence Nationale des Recherches Géologiques et de Patrimoine (ANARPAM) Minier et requérir la fourniture de services et la réalisation d'activités par Tasiast Mauritanie Limited SA (TMLSA) pour son compte sous réserve que lesdits services et activités soient des effectués dans conditions comparables aux transactions entre des sociétés qui ne sont pas affiliées, et qu'ils soient réalisés en accord avec toute politique de chaîne d'approvisionnement pertinente et politique de contenu conformément local et aux standards des pratiques de l'industrie minière;
- 3. Fournir un rapport d'évaluation du gisement, avant la fin du délai de la période d'extension. Le apport décrit le gisement et les prospects découverts pendant cette période et définit les prochaines étapes en vue d'exploitation, y compris tout forage de délimitation supplémentaire et toute autre étude nécessaire pour définir les réserves;
- 4. Prévoir l'émission d'actions au profit de l'ANARPAM afin qu'elle détienne, sans contrepartie, 10% du capital social de SENI SA et qu'elle continue de disposer de la faculté d'achat de 10 supplémentaires dans le capital de SENI.SA à la juste valeur

- de marchande, sorte que l'ANARPAM puisse détenir un maximum de 20 % du capital social de SENI SA;
- 5. Verset annuellement à l'état un montant de 100.000 \$US afin de le. renforcement financer capacités de l'ANARPAM. montant sera réévalué au montant de la production d'un document sur la faisabilité économique du projet sans toutefois excéder 500.000 \$US.

Article 3: La société SENI SA s'engage à;

- Porter la représentativité de l'état au conseil d'administration à deux représentants, un administrateur (1) observateur (1) au sein du conseil d'administration de SENI SA;
- Soumettre un plan mauritanisation avant le début de production l'objectif avec d'atteindre 90% de personnel management de nationalité mauritanienne;
- Développer le contenu local.

Article 4 : A défaut de présenter le rapport d'évaluation du gisement, prouvant sa faisabilité économique, dans le délai imparti et de se conformer aux termesdes engagements de SENI SA, le Département se réserve le droit de procéder à l'annulation du permis conformément aux dispositions du code minier.

Dans le cas οù gisement un commercialement exploitable est identifié. SENI SA a le droit de mener des opérations minières conformément à la loi. Article 5: L'Etat s'engage à protéger les zones des permis SENI SA contre les activités des mineurs artisanaux illégaux, comme le prévoit la loi et conformément aux principes des droits de l'homme.

Article 6: Le Secrétaire Général Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie, le Directeur Général des Mines et le Directeur du Contrôle et Suivi des Opérations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie **Abdessalam OULD MOHAMED** SALEH

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

Décret n°2021-226 du 22 décembre 2021 portant institution d'une subvention financière au profit de la pêche artisanale

Article premier: Il est institué une subvention financière aux pêcheurs opérant dans le sous - secteur de la pêche artisanale maritime afin d'atténuer leurs charges d'exploitation.

Article 2: Cette subvention est imputable au budget de l'Etat.

<u>Article 3</u>: Le plafond de la subvention, les critères d'éligibilité des pêches et les modalités pratiques de distribution de cette subvention aux ayants droit, seront définis par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Pêches.

Article 4: Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre Mohamed OULD BILAL MESSOUD Le Ministre des Pêches et de l'Economie **Maritime**

Dy OuldZein Le Ministre des Finances **Mohamed Lemine OULD DHEHBY**

Ministère de l'Emploi et de la **Formation Professionnelle**

Actes Réglementaires

Arrêté n° 0075 du 24 Janvier 2022 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 007 - 2020 du 10 Février 2020, MEJS portant création le comité de pilotage du projet, «Sécurité, formation, insertion, résilience et emploi (SAFIRE) » et fixant les modalités de son fonctionnement

Création

premier :Conformément Article aux dispositions diverses du contrat d'exécution pour le projet : «Sécurité, formation, insertion, résilience et emploi cadre (SAFIRE) » et dans le l'opérationnalisation du schéma institutionnel du projet, il est créé, au sein du ministère de l'emploi et de la formation professionnelle, uncomité de pilotage pour ledit projet, régi par le présent arrêté.

Composition

Article 2:Le comité de pilotage du projet, Sécurité, Formation, Insertion, Résilience et emploi (SAFIRE), est ainsi composé:

Président: Le directeur général adjoint de l'emploi, Mr: Alassane Amadou Yall.

Membres

Article 3 :Le comité de pilotage est l'organe principal chargé du déroulement et du suivi du projet et donner une orientation stratégique. Le comité de pilotage a pour mission de servir de cadre de coordination et de concertation, entre le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et la Délégation de l'Union Européenne, de valider le plan d'action du projet et son bilan d'exécution.

A ce titre, il est chargé essentiellement de:

S'assurer de la cohérence l'ensemble des interventions menées par le projet avec les orientations et politiques nationales dans ses domaines d'interventions (Surtout le lien avec la stratégie nationale de l'emploi);

- Suivre et appuyer la mise en œuvre du projet;
- Favoriser la mise en synergie des différentes interventions du projet avec celles mises en œuvre dans le domaine par d'autre intervenants au niveau du pays;
- Contribuer à la facilitation de négociation pour prise de décisions stratégiques dans l'intérêtdes bénéficiaires finaux du projet.

Fonctionnement

Article 4 :Le comité de pilotage est une instance de gestion stratégique.

- Le directeur adjoint des stratégies et politiques de l'emploi en sa qualité de point focal du projet assurera le secrétariat du comité de pilotage et la coordination entre lesdifférents partenaires étatiques du projet;
- La présence des 2/3 des membres du comité de pilotage est nécessaire pour la tenue des réunions;
- Le comité de pilotage peut faire appel à toute personne physique ou morale qu'il jugera utile pour l'accomplissement de sa mission et dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats;
- Les travaux du comité de pilotage sont présidés par le président du comité qui assure la coordination des débats et des échanges.

Périodicités des sessions

Article 5: le comité de pilotage fixera un échéancier de sessions. Il peut se réunir à tout moment sur demande de son président ou à la demande de plus de la moitié de ses membres pour examiner et statuer sur des questions urgentes.

Le comité de pilotage se réunit à la coordination des projets emploi (CPE).

 A l'issue des sessions le secrétariat transmettra le projet du procèsverbal au président du comité de pilotage qui lui transmettra la provisoire version aux membres du comité de pilotage

- dans un délai d cinq jours ouvrables après la réunion;
- o Le compte rendu est adopté si aucune modification n'est proposés dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de réception du document par les membres du comité de pilotage;
- A l'issue de ce délai, le président arrêtera définitivement le texte du procès-verbal avec l'appui secrétariat et le communiquera à chaque membre du comité de pilotage sous forme de version définitive;
- o Les activités du comité de pilotage prennent fin à la clôture du projet.

Article 6: Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 007-2020 du 10 Février 2020, EJS portant création du comité de pilotage du projet, Sécurité, Formation, Insertion, Résilience et emploi.

Article 7: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'application du présent & arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

> Le Ministre de l'Emploi et de la **Formation Professionnelle** Taleb OuldSid'Ahmed

Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

Actes Divers

Décret n°2022-020 du 01 mars 2022 portant nomination d'un Secrétaire Général au Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

Article premier: Est nommé à compter du 15 février 2022, Secrétaire Général du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, et ce conformément aux indications ci – après :

> Sid'Ahmed Ely BENANE, NNI: 1145612681.

Article 2: Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre Mohamed OULD BILAL MESSOUD Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du **Territoire** Sid'Ahmed OULD MOHAMED

Ministère de l'Equipement et des Transports

Actes Réglementaires

Arrêté n°0543 du 15 juin 2022 portant création, composition et fonctionnement d'un comité technique mixte chargé du suivi de l'application de la convention en matière des transports routiers entre la République Islamique de Mauritanie et la République du Sénégal

Article Premier: Conformément aux dispositions de l'article 19 de Convention des transports routiers entre la République Islamique de Mauritanie et la République du Sénégal, il est créé un comité technique mixte chargé du suivi de l'application de la convention en matière des transports routiers entre les deux pays.

Article 2: Le comité technique côté Mauritanie se compose de :

- Conseiller technique chargé des transports terrestres au Ministère de 1'Equipement des et Transports, président;
- Conseiller technique chargé du suivi des stratégies, vice président ;
- Directeur des transports terrestres au Ministère de l'Equipement et des Transports;
- Président 1'Autorité de de Régulation et d'organisation des transports routiers, membre;

- Un représentant la de Gendarmerie Nationale, membre:
- Un représentant de la Police Nationale, membre;
- Un représentant des transporteurs, membre;
- Un représentant des chargeurs, membre.

Article 3: Le comité technique a pour mission de:

- Suivre les questions liées aux transports routiers entre les deux
- garantir la fluidité du trafic entre les deux pays ;
- mettre en place un mécanisme de respect de la répartition du fret conformément à l'esprit de la convention;
- proposer les solutions appropriées pour une pérennisation du trafic entre les deux pays.

Article 4: Le comité technique doit se réunir par trimestre, et en session extraordinaire en cas de besoin sur convocation de son président et chaque réunion est sanctionnée par un procès verbal signé et paraphé par les membres présents.

<u>Article 5</u>: Le président du comité technique doit rendre compte au Ministre de l'Equipement et des Transports de l'état d'avancement des travaux commission.

Article 6: Le Secrétaire Général du 1'Equipement Ministère de Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Equipement et des **Transports Moctar Ahmed El Yedaly**

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Actes Réglementaires

Arrêté n°456 du 18 mai 2022 fixant les conditions et les modalités pratiques d'organisation des concours internes pour les recrutements aux grades de maître de conférence, de professeurs habilités professeurs de universités dans les établissements d'enseignement supérieur

Article Premier: En application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 2006 - 126 du 04 Décembre 2006, modifié, portant statut particulier des enseignants chercheurs universitaires et hospitalo-universitaire, le présent arrêté fixe conditions et lesmodalités pratiques d'organisation des concours internes pour les recrutements aux grades de maître de conférence, des professeurs habilitéset de professeurs des universités dans les établissements d'enseignementsupérieur.

Chapitre premier: Des conditions d'organisation des concours

Article 2: L'avancement par grade est ouvert par voie de concours aux candidats inscrits sur les listes d'aptitudes arrêtées annuellement par le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Article 3: L'avancement par grade des enseignants chercheurs vise à atteindre les quotas d'effectifs des gades par discipline dans chaque établissement d'enseignement supérieur, conformément aux indications du tableau ci-dessous:

Grade	Pourcentage de l'effectif Total
Professeurs des universités	15 %
Professeurs habilités	25 %
Maître de conférences	30 %
Maître-assistant	30 %

Article 4 : Les présidents des universités et directeurs des les établissements d'enseignement supérieur doivent communiquer annuellement, au Ministre chargé de l'enseignement supérieur, les expressions de besoins motivées des départements, en postes par discipline et grade, validées par le conseil scientifique, pédagogiques et de recherche (CPSR) de l'établissement. expression de besoins doit faire apparaitre:

- Les postes qui seront vacants en cours d'année;
- Les postes à la création, le cas échéant.

avis du conseil national l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le ministre peut, compte tenu des priorités des besoins de postes, approuver l'intégralité ou une partie de la demande de l'établissement.

La validation du ministre donne lieu à l'organisation d'un concours interne pour pourvoir au poste objet de l'expression de besoins.

Chapitre 2: Des modalités d'organisation des concours de recrutement

Article 5: Le Jury du concours comprend:

- Un président désigné par Ministre chargé de l'enseignement supérieur parmi les enseignantschercheurs titulaires du grade de professeur;
- Un membre représentant chaque établissement bénéficiaire;
- Trois experts par discipline, à raison d'un expert par gade, désignés par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur parmi les enseignants-chercheurs chercheurs.

En casd'impossibilité de trouver un expert dans la discipline objet du concours, un expert dans une discipline proche pourra être désigné.

Article 6: Un communiqué du Ministère chargé de l'enseignement supérieur fixe les dates d'ouvertures et de clôture de la réception des dossiers de candidatures au concours. Il doit également arrêter le nombre de postes à pourvoir par discipline et par grade.

Article 7: Le candidat à un avancement de grade doit déposer auprès du doyen ou du Directeur de l'établissement, un dossier de candidature en trois exemplaires pour le compte du jury. Ce dossier comporte les éléments suivants:

- Une demande de participation au concours adressée au président du jury spécifiant le grade auquel il postule;
- Une copie de la décision du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique portant inscription de l'intéressé sur les listes d'aptitude au grade auquel il postule;
- Un rapport d'activité pédagogiques, de recherche et de rayonnement du candidat:
- liste de la production scientifique depuis la nomination dans le grade actuel (articles, ouvrages, communications...);
- Tous les documents justifiant les activités énoncées par le candidat tels que les diplômes, attestations, production scientifique pédagogique, participation à des congrès le rayonnement scientifique.

Article 8:Dans les deux semaines qui la clôture du registre candidatures, les experts procèdent à l'examen des dossiers de candidatures conformément aux grilles de notation A et B annexées au présent arrêté et affectent une note à chaque candidat. Dans le cas où deux candidats sont ex-aequo, ses derniers sont départagés selon l'ordre des critères suivants:

Critères	Décision		
Année	Le plus ancien est		
d'inscription	retenu		
sur les listes			
d'aptitude			
L'échelon	L'échelon Le plus		
	ancien est retenu		

Le genre	La candidature
	féminine est retenue
L'âge	Le plus âgé est retenu

Article 9:Les délibérations du jury sont consignées dans un procès-verbal signé par les membres et transmis aux chefs des établissements concernés, après validation par le Ministre chargé l'enseignement supérieur.

Article 10: Les candidats non retenus au concours peuvent adresser dans un délai de sept (7) jours ouvrables, à compter de la date de publication des résultats du concours, une réclamation au président du jury ou au Ministre en charge l'enseignement supérieur, le cas échéant.

Article 11: Les candidas admis sont nommés par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'enseignement supérieur et du Ministre chargé de la fonction publique.

Chapitre 3: Dispositions Transitoires

Article 12:En attendant d'atteindre, pour chaque établissement les quotas d'effectifs définis à l'article 3 ci-dessus, et pour une période transitoire de cinq (5) années à compter de la date de signature du présent arrêté, les avancements par grade dans chaque discipline sont automatiques pour les candidats inscrits sur les listes d'aptitude aux différents grades.

Chapitre 4: Dispositions Finales Article 13:Le présent arrêté sera publié dans le Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique Mohamed LemineAboye CHEIKH EL **HADRAMI**

IV-ANNONCES

Communiqué

Il est porté à la connaissance du public qu'en vertu d'une résolution du Conseil Prudentiel de Résolution et de Stabilité Financière prise en date du 29 juillet 2022, la Nouvelle Banque Mauritanie a été mise en administration provisoire. Un comité collégial composé de 3 personnes a été désigné à cet effet.

AVIS DE PERTE N°4146/2022

Il est porté à la connaissance du public la perte de titre foncier n° 98 cercle de l'Adrar, au nom de Mr Fall Malick, suivant la déclaration de Mr. Sidi Moctar Malick Fall nasseh, né en 1961 à Tevragh Zeïna, titulaire du NNI 0294090033, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire conforme ou infirme le contenu.

AVIS DE PERTE N°4404/2022

Il est porté à la connaissance du public la perte de titre foncier n° 9365 cercle du Trarza, au nom de Cheikhana Mohamédou Ould Jiddou, suivant la déclaration de Mr. Abderahmane Mohamed Ainy Souelim, né en 1983 à Arafat, titulaire du NNI 2014207814, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire conforme ou infirme le contenu.

N° 010000220501202202320 En date du:31/05/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes ci-dessus le récépissé définitif concernés spécifique à l'association dénommée: Association pour l'implication des femmes dans la promotion du développement et l'éducation citoyenne, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association But: Sociaux

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 5 Trarza.

Siège de l'Association: Cité plage

Domaine Principal: Promouvoir es croissance économique soutenue, partagée et durable le plein emploi productif et un travail décent pour tous..

Domaine secondaire: 1 Formation, sensibilisation et insertion. Villes et communautés durables. 3. Accès à une éducation de qualité.

Composition du bureau exécutif Président (e): Aminata Ismaïla Cissé Secrétaire général: Amadou Chérif Tall Trésorier (e): Ely Cheikh Bâ

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

N° 010000232405202202389 En date du: 26/05/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Action Sahara pour la santé, L'Innovation, développement et l'éducation, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Active sur le territoire mauritanien, le but de l'association est de promouvoir santé un des piliers essentiels du développement. Ceci, avecune démarche participative et une approche holistique qui, en plu s'intéressé à la santé physique de lapersonne,porte une attention touteparticulière à sa nutrition, son mieux-être social, son éducation, son autonomie financière, son environnement, etc...

Les domaines d'intervention de l'association étant: l'amélioration de l'accès aux soinsdes populations issues des milieux les plus pauvres en leur apportant une assistance médicale et sanitaire, - Le travail sur une approche globale et multi-partenariale incluant tous les axes nécessaires à la mise en place d'une prévention et d'une prise en charge de qualité des diverses maladies. - Le promotion de la recherche médicale dans le dut d'améliorer ses actions et de développer de nouvelles approche. - Lé développement des partenariats nationaux et internationaux avec des universités et des institutions œuvrant dans le même domaine.

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh el Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège de l'Association: Module D H N° 405, El

Mina - Nouakchott - Mauritanie Les domaines d'intervention

Domaine principal: Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bienêtre à tout

Domaine secondaire: 1 Formation, sensibilisation et insertion. 2: Partenariats pour les objectifs Mondiaux. 3. Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif Président (e): Sall Alhousseynou Secrétaire général: Sow Aïchétou

Trésorier (e): Sall Adama Autorisé depuis: le 18/06/2015

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

N° 010000240606202202479 En date du: 13/06/2022 Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes ci-dessus le récépissé définitif concernés spécifique à l'association dénommée: Association Eerango Dental Looti. que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: 1. La protection et l'environnement. 2. Contribuer au rayonnement de la culture et des sports. 3. Promouvoir une éducation de qualité et lutter contre l'alphabétisation et l'ignorance. 4. Encadrer les femmes, les jeunes et les enfants par des projets socio-sanitaires rentables au service de développement.

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha,

wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh el Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège de l'Association: Socogim en face de l'hôpital espagnole, Lot 0350 LG N°0365

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire: 1 Protection de faune et de la flore terrestre, 2: Accès à une éducation de qualité. Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif

Président (e): Bocar Abdoul Kader Bâ Secrétaire général: Diombar Ibrahima Bâ

Trésorier (e): Meriem Amadou Ndongo

Autorisé depuis: le 09/11/2008

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

N° 010000361802202201032 En date du: 01/03/2022 Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique l'association dénommée: Association main de la fraternité, caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Contribuer à la consolidation de l'unité nationale.

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Assaba.

Siège Association: Ksar Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Promouvoir l'avènement de société pacifique et ouvertes aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous niveaux des instructions efficaces, responsable et ouvertes. Domaine secondaire: 1 Justice et paix, 2: Accès

à une éducation de qualité. Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e): El Moctar Mohamed Navee Secrétaire général: Abdallahi Bande Sarr

Trésorier (e): Mohamed Saleck El Mohamed El Moctar Massa

Autorisé depuis: le 13/12/2019

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

N° 010000242505202202387 En date du: 26/05/2022 Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes ci-dessus le récépissé définitif concernés spécifique l'association dénommée: Association pour l'éducation nutritionnelle et alimentation, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: SSEDNA a commencé par présenter son programme ses objectifs et son programme à tous les partenaires de développement nationaux et internationaux. ASSEDNA a lancé un dépistage dans les zones d'intervention pour identifier les zones les plus vulnérables, ASSEDNA a fait un diagnostic ou étude de marché pour les créneaux porteurs de revenu pour chaque zone. ASSEDNA a ouvert des centres d'alimentation communautaires dans les zones les plus affectées par la malnutrition. ASSEDNA a exécuté plusieurs campagnes de sensibilisation sur les différents thèmes dans différentes zones.

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou,

wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh el Gharbi, wilaya 15 Hodh

Siège de l'Association: Nouakchott - Arafat

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilité d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire: 1 Eradication de la nauvreté.

Composition du bureau exécutif

Président (e): Sidi Yahya Yahya

Secrétaire général: Yahya Mouhamédou Abe

Trésorier (e): Aminétou Mohamed Mohamed Rassoul

Autorisé depuis: le 03/12/2006

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

N° 010000380504202202186 En date du: 26/04/2022 Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Felde Jokkéré Endam, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Tous les travaux de développement

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh el Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association: Nouakchott

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Lutte contre la gabegie et la

corruption

Domaine secondaire: 1 Formation sensibilisation et insertion. 2. Lutte contre la faim. 3. Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif

Président (e): Abderrahmane Boubou Niang Secrétaire général: Kalidou Mamadou Lô Trésorier (e): Abdoulaye Mamadou

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

N° 010000211905202202366 En date du: 24/05/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Aide à l'indigent, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association Son objectif: Social

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6: dakhlet Nouadhibou,

Siège de l'Association: Dar Naïm - Nouakchott Nord

Domaine d'intervention:

Domaine Principal: éradication de la pauvreté sous toutes ses formes partout dans le monde Domaine secondaire: 1 justice et paix, 2. accès à

un enseignement de qualité.

Composition du bureau exécutif

Président (e): Salma Sid'Ahmed Souleimane

Secrétaire général: Sid'Ahmed Mohamed Ehnever

Trésorier (e): Salma Mohamed

Les responsable de l'Association s'engagent à la diffusion du présent récépissé au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Et de déclarer de toute modification sur son statut ou sur son directoire en vertu de l'article 14 de la même loi précitée

N° 010000211905202202367 En date du: 24/05/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif relatif à l'association dénommée: Association la sensibilisation Amana pour développement dont les caractéristiques sont les suivantes:

Type: Association Son objectif: Social

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6: Adrar

Siège de l'Association: Arafat - Nouakchott Sud

Domaines d'intervention:

Domaine Principal : éradication de la pauvreté sous toutes ses formes partout dans le monde Domaine secondaire: 1 justice et paix, 2. Accès ç un enseignement de qualité3. Luttes contre la faim

Composition du bureau exécutif

Président (e): Khadijétou Salem El Issawi

Secrétaire général: Moulaye Brahim Moulaye Abderrahmane

Trésorier Vatimétou (e): Moulaye Abderrahmane

Les responsables de l'Association d'engagent à la diffusion du présent récépissé au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie conformément à l'article 15 de la loi 004/2021 et de déclarer de toute modification sur son statut ou sur son directoire et de son leadership en vertu de l'article 14 de la même loi précitée.

N° 010000211905202202327 En date du: 19/05/2022 Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes ci-dessus le récépissé définitif concernés spécifique l'association dénommée: Organisation Mauritanienne pour la valorisation et la protection de l'environnement, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: La valorisation des ressources naturelles et la protection de l'environnement contribution à la lutte contre les effets du changement climatique sur les populations vulnérables.

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Tagant, wilaya 7 Adar, wilaya 8, Brakna, wilaya 9 Gorgol, wilaya 10 Assaba, wilaya 11 Hodh gharbi, wilaya 12 Hodh Chargui.

Siège de l'Association: Teyaret

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Etablir des modes de consommation et de production durables

Domaine secondaire: 1 Protection de la faune et de la flore terrestre. 2. Villes et communautés durables. 3. Recours aux énergies renouvelables. Composition du bureau exécutif

Président (e): Mohamed Mahmoud Hmoutou Secrétaire général: Ramla

Trésorier (e): Ehmétou Mohamed Mahmoud

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

N° 010000362505202202422 En date du: 30/05/2022 Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux.

Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes ci-dessus le récépissé définitif concernés spécifique à l'association dénommée: Association nationale pour la solidarité et le développement durable, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Contribuer à l'effort d'édification nationale sur le plan sociale et environnement.

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh el Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association: Bababé Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Promouvoir l'avènement des sociétés pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à 1 justice et mettre en place, à tous niveaux des instructions efficaces, responsables et ouvertes.

secondaire: Campagne 1 sensibilisation. 2. Protection de la faune et de la flore terrestre. 3. Accès à l'eau salubre et l'assainissement...

Composition du bureau exécutif

Président (e): Moussa Mamoudou Bâ

Secrétaire général: Fatimata El Housseinou Sall Trésorier (e): Mariem Mamadou Massina

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

N° 010000212804202202261 En date du: 09/05/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique l'association dénommée: Association pour la promotion rurale, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

Action humanitaire-Développement But: durable – Lutte contre la pauvreté

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh el Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association: Nouakchott Ouest ZRB lot n0 151 - Tevragh Zeïna

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Eliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde.

Domaine secondaire: 1 Lutte contre changement climatique. 2. Accès à l'eau salubre et l'assainissement. 3. Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif Président (e): Bocar Soulé Bâ

Secrétaire général: Mamoudou Kagnado

Trésorier (e): Ramatoulaye Younouss Niang

Autorisé le: 02/10/2002

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

N° 010000212303202202231 En date du: 05/05/2022 Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Association pour le développement et la protection de l'enfant, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association But: Non lucratif

Couverture géographique nationale: wilaya 1

Assaba, wilaya 2 Gorgol.

Siège de l'Association: Débaye - Kiffa

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire: 1 Lutte contre la faim. 2. Eradication de la pauvreté. 3. Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif Président (e): Fatimata Samba Sy

Secrétaire général: Samba Cheikhna Siby

Trésorier (e): Diary Abass Diallo

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal République Islamique de officiel de la Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

N° 010000230206202202457 En date du: 06/06/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif l'association spécifique à dénommée: Organisation mauritanienne pour la défense des droits au violence faites aux femmes et aux filles et leurs santé, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But : L'organisation mauritanienne pour la défense des droits au violence faites aux femmes et aux filles et leurs santé a été créée en coopération avec un groupe de bienfaiteurs et de bonne volonté afin d'aider une grande partie de la société qui souffre le manque de la protection et la couverture sanitaire surtout les filles.

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Hodh El Chargui, wilaya 2 Hodh El Gharbi, wilaya 3 Assaba, wilaya 4 Gorgol, wilaya 5 Brakna, wilaya 6 Trarza, wilaya 7 Adrar, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Tagant, wilaya

10 Guidimagha, wilaya 11 Tiris Zemmour, wilaya 12 Inchiri, wilaya 13 Nouakchott Ouest, wilaya 14 Nouakchott Nord, wilaya Nouakchott

Siège de l'Association: Arafat - Mouftah El Kheïr

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bienêtre à tout

Domaine secondaire: 1 Lutte contre la faim, 2: Accès à la santé. Formation, sensibilisation et insertion.

Composition du bureau exécutif

Président (e): Aziza Didi El Meslem

Secrétaire général: Hademine Abdellahi El Hacen

Trésorier (e): Chebtou Mohamed El Moctar Ediehah

Autorisé depuis: le 05/09/1998

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

N° 010000332604202202432 En date du: 01/06/2022 Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif l'association spécifique à dénommée: Association pour le développement durable, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Association à but non lucratif

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Assaba, wilaya 2 Hodh El Chargui, wilaya 3 Gorgol, wilaya Brakna, wilaya 5 Trarza, wilaya 6 Tagant, wilaya 7 Guidimagha, wilaya 8, Nouakchott Nord.

Siège Association: Sebkha – Nouakchott

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions.

Domaine secondaire: 1 Eradication de la pauvreté, 2: Lutte contre la faim.3. Lutte contre le changement climatique..

Composition du bureau exécutif

Président (e): Thierno Saïdou Aw

Secrétaire général: Racky Ahmed Diallo

Trésorier (e): Aboubacry Amadou Tijane

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

N° 010000242905202202429 En date du: 31/05/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Dental Gallé Yonganaabé, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But : Contribuer à l'effort d'édification nationale sur le plan sociale et agricole.

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh el Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège de l'Association: Nouakchott

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1: Formation, 2 : Protection de la faune et de la flore terrestre.

Composition du bureau exécutif

Président (e): Djibril Demba Yongane Secrétaire général: Amadou Mamadou Sarr Trésorier (e): Jamilatou Djibril Yongane

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

N° 010000232505202202385 En date du: 26/05/2022 Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Ensemble contre le Cancer, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Lutte contre le Cancer

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya Guidimagha, wilaya 5 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 6 Adrar, wilaya 7 Trarza, wilaya 8, Brakna, wilaya 9 Gorgol, wilaya 10 Assaba.

Siège de l'Association: Nouakchott - Riyadh

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bienêtre à tout âge.

Domaine secondaire : 1: Campagne de sensibilisation, 2: Formation. 3: Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif

Président (e): Mohamed Lemine Hamady Sow Secrétaire général: Oumou Eba Houreirata Diallo

Trésorier (e): El Hadj Hamady Sow

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

N° 010000222605202202415 En date du: 30/05/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif l'association spécifique à dénommée: Association bien être de la femme, de l'enfant et développement, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Le but de l'association est de contribuer au bien-être de la femme, de l'enfant et de développement.

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Sud. wilava 2 Nouakchott Ouest. wilaya 3 Brakna, wilaya 4 Gorgol.

Siège de l'Association: Nouakchott - Riyadh Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire: 1: Formation sensibilisation et insertion, 2 : Accès à la Santé. 3 : Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif

Président (e): Rougui Abdoul Kane

Secrétaire général: Haby Mohamed El Habib Ball

Trésorier (e): Diariyata Abdoul Kane

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

N° 010000332805202202413 En date du: 30/05/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes ci-dessus le récépissé définitif concernés spécifique à l'association dénommée: Association pour la lutte contre le changement climatique, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Préservation de l'environnement.

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Hodh Chargui, wilaya 2 Hodh Gharbi, wilaya 3 Assaba, wilaya 4 Gorgol, wilaya 5 Brakna, wilaya 6 Trarza, wilaya 7 Adrar, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Tagant, wilaya 10 Guidimagha, wilaya 11 Tiris Zemmour, wilaya 12 Inchiri, wilaya 13 Nouakchott Ouest, wilaya 14 Nouakchott Nord, wilaya 15 Nouakchott Sud.

Siège de l'Association: Kiffa Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions.

secondaire: Domaine 1. Formation. sensibilisation et insertion, 2: Accès à la Santé. 3. Lutte contre la faim. 2. Recours aux énergies renouvelables. 3. Lutte contre le changement climatique.

Composition du bureau exécutif Président (e): Lale Sidi Lemsawer

Secrétaire général: Aïchete Mohamed Vall Houmott

Trésorier (e): Aïcha Zeïd Messoud

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

N° 010000210904202202360 En date du: 24/05/2022 Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Action pour le développement de Ngalam, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

pour le développement But : œuvrer économique, culturel et social du Ngalam.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Guidimagha, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Sud.

Siège de l'Association: Teyarett - Nouakchott Les domaines d'intervention

Domaine Principal : Eliminer la pauvreté sous toutes ses formes t partout dans le monde.

Domaine secondaire: 1: Eradication de la pauvreté. 2 : Lutte contre la faim. 3 : Accès à l'eau salubre et l'assainissement.

Composition du bureau exécutif

Président (e): Haby Boubou Diallo

Secrétaire général: Moussa Mamadou Dia

Trésorier (e): Habsatou Yahya Diallo

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

N° 010000321104202202082 En date du: 24/05/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif l'association spécifique à dénommée: Association de la coopération pour développement, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Promotion de la protection de l'environnement et la lutte contre la pauvreté consécutive aux changements climatiques au travers d'une mobilisation soutenue des acteurs de développement en Mauritanie.

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5: Tiris Zemmour, wilaya 6: Dakhlet Nouadhibou, wilaya 7: Adrar, wilaya 8: Trarza, wilaya 9: Brakna, wilaya 10: Gorgol, wilaya 11: Assaba, wilaya 12: Hodh El Gharbi.

Siège de l'Association: Tevragh Zeïna

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Etablir des modes de consommation et de production durables.

Domaine secondaire: 1. Eradication de la pauvreté. 2: Lutte contre la faim. 3. Lutte contre la faim. 2. Recours aux énergies renouvelables. 3. Accès à la santé. 3. Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif

Président (e): Boubacar Mokhtar Ghadour

Secrétaire général: Ahmédou Ahmed Salem

Trésorier (e): Yenserha Ahmed Vall Autorisé depuis le: 30/05/2002

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

N° 010000231204202202247 En date du: 05/05/2022 Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: ONG Sidi K. ENEJDE pour les soins médicaux et les actions humanitaires, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Santé-Action Humanitaires

Couverture géographique nationale: wilaya 1: Nouakchott Ouest, wilaya 2: Trarza. Wilaya 3: Assaba. Wilaya 4: Hodh El Gharbi, wilaya 5: Hodh El Chargui.

Siège de l'Association: Tevragh Zeïna

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bienêtre à tout âge.

Domaine secondaire: 1. Formation, sensibilisation et insertion. 2: Partenariats pour les objectifs mondiaux. 3. Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif

Président (e): Sidi Ahmed Ely El Kory Secrétaire général: Hamada Ely Beyba

Trésorier (e): Iselselmou

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

N° 010000222306202202665 En date du: 04/07/2022 Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Initiative pour le développement, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Non lucratif

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8, Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh el Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association: Socogim PS – Lot 87, BP 2640

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire: 1: Partenariats pour les objectifs Mondiaux. 2: Accès à une éducation de qualité. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif

Président (e): Yacouba Kissima Tandia

Secrétaire Khadijétou Setembéré général: Diagana

Trésorier (e): Djiby Pali Yali Bathily Autorisé depuis le: 12/07/2004

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 004/2021.

N°: OFA 010000221006202202501 En date du : 20/06/2022

Récépissé D'enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 7 de li n°2021-004 du 10 février 2021 relative aux Associations, aux Fondations et aux Réseaux, Madame El Aliya Yahya Menkouss, la Secrétaire générale du Ministère des Affaires Etrangères de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur délivre par le présent document, aux personnes concernées cidessous, le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé(e) World Vision International Mauritanie. Que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But : Contribuer à améliorer le développement durable du bien-être des enfants (garçon et filles) âges de 0 à 18 ans, en intervenant, en

collaboration avec les partenaires, dans des programmes de développement, de plaidoyer, d'urgence, de la protection et participation des enfants.

Couverture géographique Nationale : Wilaya1 : Nouakchott Sud Wilaya2: Brakna, Wilaya3:

Gorgol, Wilaya4: Assaba

Siège Association: Tevragh Zeina. 510 BP:

335 Tel: 45 25 30 55

Les domaines d'intervention:

Domaine principal: Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable

Domaine Secondaire : 1 : Accès à une éducation de qualité 2 : Accès à la santé 3 : Eradication de la pauvreté

Composition du Bureau Exécutif :

Représentant World Vision en Mauritanie : Alex Whitney

Directeur des programmes intègres : Charles Bakhoum

Directrice des finances : Agnes mukarukara Sifa Autorisée depuis le 12/12/1991

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie conformément à l'article 15 de la loi 004/2021. Il est aussi à noter que toute modification apportée au statut, à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n°004/2021

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser à la Direction de l'Edition du Journal Officiel jo@primature.gov.mr Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott	Abonnement: un an / Pour les sociétés 3000 N- UM Pour les Administrations 2000 N- UM Pour les personnes physiques 1000 N- UM Le prix d'une copie 50 N- UM
Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel		

PREMIER MINISTERE